



Envoyé en préfecture le 09/08/2020

Reçu en préfecture le 09/08/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-212104012-20200806-212020-DE

COMMUNE DE MELOISEY 21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 06 août 2020

Nombre de conseillers	11
Afférents au conseil	11
En exercice	11
Qui ont pris part	08
Date de convocation	30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le six août, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à MELOISEY sous la Présidence de Monsieur Pascal MALAQUIN

Etaients présents : DUTRIEUX Jean-Michel, GERARD Claudine, GIEN Michel, GIRARD Bertrand, GUILLEMARD Chantal, MALAQUIN Pascal, PUISSANT Hélène, SEUILLOT Françoise,

Excusés : BOIREAU Vincent, BON Jean-Luc a donné pouvoir à GIEN Michel, MALESSIEU Bruno a donné pouvoir à MALAQUIN Pascal

Secrétaire de séance : SEUILLOT Françoise

Délibération 91-2020

Objet : la révision à modalité simplifiée (dite aussi révision allégée) du PLU

Exposé du Maire :

Le maire présente les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme :

La mairie a connaissance d'un projet d'implantation d'un relais de télécommunication porté par l'opérateur SFR (déclaration préalable présentée le 23/01/2020).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée.

Par arrêté interministériel, la commune de MELOISEY a été retenue dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée.

L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la commune, qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la commune (bourg et hameau de Maitranceaux).

Ce projet est envisagé à l'Ouest de la parcelle ZB 4, classée en zone « Az » du PLU, où d'après le règlement, ses articles A1 et A2, toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces (décision d'opposition à la déclaration préalable n°021 401 20 B0001 rendue le 10/02/2020).



COMMUNE DE MELOSEY 21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 06 août 2020

Or, après vérification auprès de l'opérateur, et en raison des contraintes topographiques la parcelle, située en bordure de falaise, est la seule implantation permettant d'offrir une couverture suffisante du territoire, tout en limitant la hauteur du pylône à construire.

Il convient donc de faire évoluer le PLU pour autoriser ce projet de relais de télécommunication, qui, prévu dans le cadre d'un programme national visant à améliorer l'accès à la téléphonie mobile, présente un intérêt général et collectif pour les habitants du territoire communal, sans toutefois admettre ce type de projet dans toute la zone « Az » (intérêt paysager).

Ainsi, il est envisagé de faire évoluer le zonage du PLU, et éventuellement son règlement.

Le conseil municipal constate que le projet ne porte que sur la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels. Si la zone « Az » est réduite, elle restera agricole ou naturelle.

Il constate qu'il ne remet pas en cause les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), et qu'il rentre donc dans le cadre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et celle du 7 février 2019 approuvant la modification simplifiée du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de mettre en révision à modalité simplifiée (dite révision allégée) le Plan Local d'Urbanisme, et d'élaborer son évaluation environnementale
2. de prévoir, conformément aux articles L.103-2 à 4 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - une information suivie dans le bulletin municipal (au sein des panneaux d'affichage de la mairie avec invitation à faire des propositions,
 - une présentation par affichage du projet et la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques

Le Conseil municipal tirera le bilan de la concertation avant, ou concomitamment à l'arrêt du projet de révision allégée.

3. de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision à modalité simplifiée du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.



Envoyé en préfecture le 09/08/2020

Reçu en préfecture le 09/08/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-212104012-20200806-212020-DE

COMMUNE DE MELOISEY 21190
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 06 août 2020

4. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision à modalité simplifiée du P.L.U.

5. de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision à modalité simplifiée du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).

6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision à modalité simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré article 202.

a) Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Beaune et Nuits-St-Georges
- au président de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- *aux maires des communes voisines*

b) Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire
Pascal MALAQUIN

